

# **COMMISSION DES REGLEMENTS**

# Mardi 22 MARS à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 549

**<u>Président</u>**: Jean Marc BOULORD

Présent(e)s: Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN,

**Excusés**: Gérard ROBIN, Daniel HUGOT

# Ordre de PRIORITE pour DESIGNER un arbitre

49-3 : "Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.

Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

- 1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
- 2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
- 3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
- 4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel. Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraine la perte du match par pénalité".

#### **INVERSION de SCORE**

MOIRANS: de quel match s'agit-il? Merci Réponse pour le 28/03/2022, délai de rigueur

*F.F. ECHIROLLES* – IZEAUX : SENIORS FEMININES à 11 – D1- MATCH du 13/03/2022 : suite à courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre, demande confirmation du score au club de F.F. ECHIROLLES Réponse pour le 28/03/2022, délai de rigueur

#### **ERREUR CARTONS JAUNES**

### JARRIE CHAMP US 2 / PAYS ALLEVARD FC: Seniors - D3 - Poule A

Suite à courriel du club de JARRIE-CHAMP à la commission des arbitres, la C.R. a demandé par téléphone ce mardi 22/03/2022 des explications à M. l'arbitre.

Art. 33.1 des R.G. de la LAuRAFoot : "Formalités d'après match : Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte <u>du rapport d'un officiel</u>, en vertu de l'article 128 des présents

Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information".

La C.R. attend courriel de confirmation de M. l'arbitre pour mardi 29/03/2022.

#### **COURRIERS**

BEAUVOIR : dossier transmis à la trésorerie

#### CROLLES / 2ROCHERS - COUPE U15F à 8 - POULE B - MATCH du 19/03/2022

La C.R. demande confirmation du score au club de DEUX ROCHERS.

Réponse pour le 28/03/2022, délai de rigueur

#### **DECISIONS**

#### N° 34 - TULLINS AS 2 / VOUREY SP 1 : SENIORS- D5 -POULE B - MATCH du 12/03/2022

La CR demande au club de TULLINS de fournir un justificatif officiel concernant l'arrêt du MATCH à la 72<sup>ème</sup> minute pour cause de panne d'éclairage

Justificatif à fournir pour le 21 mars 2022, délai de rigueur, ce que le club a fait par le courriel de M. le Maire en date du lundi 21 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

- L'art 33-8- des R.G. du district : En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée"
- Le courriel de M. le Maire de TULLINS, précisant les circonstances de la panne (armoire électrique H.S.),
- La consultation de la commission des terrains et installations sportives

La C.R. décide : match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N° 40 : CLAIX / FC MISTRAL - SENIORS FEMININES à 11 - D1 - MATCH du 06/03/2022.

Dossier ouvert pour MATCH non joué.

Considérant ce qui suit :

L'échange de mails entre les deux clubs :

La C.R. décide : match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

# **CHALLENGE FESTIVAL U13 ISERE**

#### Matchs du 26/02/2022

# N°42: RIVES 2/MOIRANS 2

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 6 joueurs mutés dont 3 hors période.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOIRANS 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°43: CREYS-MORESTEL 2 / VALLEE BLEUE

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 5 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CREYS MORESTEL.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°44: GF38 5 / ABBAYE 2

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 5 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GF38.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

#### N°45: MOIRANS 3 / SEYSSINET 5

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 3 joueurs ayant joué le dernier match le 5/02/2022 avec l'équipe 1 contre VALLEE de la GRESSE alors que celle-ci ne joue pas le même jour.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOIRANS 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

# TRESORERIE NON A JOUR AU 15 MARS 2022

# <u>Article 17 – Règlement financier</u>

# <u>17-3 – Procédures et Sanctions :</u>

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Mars 2022

512948 JARRIE CHAMP (sous réserve d'encaissement) 535244 BEAUVOIR (sous réserve d'encaissement) 581674 MOIRANS (sous réserve d'encaissement) 582776 FC AGNIN (sous réserve d'encaissement)